

**Denis-Emmanuel Philippe** AVOCAT-ASSOCIÉ AU BARREAU DE BRUXELLES (BLOOM LAW),

MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'ULIÈGE

**Aymeric Nollet** AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES (BLOOM LAW), PROFESSEUR À L'ULIÈGE,

DOCTEUR EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE ET DE L'UNIVERSITÉ D'ANVERS

# ABUS DE LA DIRECTIVE MÈRE-FILLE – L'APPROCHE DYNAMIQUE, HOLISTIQUE ET PRAGMATIQUE PRÉCONISÉE PAR LA CJUE DANS SON ARRÊT NORDCURRENT : VOIR LE MONTAGE DANS LA DURÉE, DANS SA GLOBALITÉ ET DANS SA COMPLEXITÉ...

## INTRODUCTION

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu le 3 avril 2025 un arrêt dit « *Nordcurrent* »<sup>1</sup> (du nom

du contribuable concerné) riche de plusieurs enseignements assez concrets sur la façon d'interpréter et d'appliquer la mesure « anti-abus » qui est prescrite aux États membres dans le cadre de la directive Mère-Fille.<sup>2</sup> Ces enseignements devraient intéresser tous les groupes de sociétés opérant des remontées de dividendes transfrontalières (intra-européennes) et les praticiens de la fiscalité internationale/européenne qui les conseillent.

La CJUE était amenée à répondre à plusieurs questions très précises qui

1 CJUE, 3 avril 2025, C-228/24, *Nordcurrent group c. Lituanie*, et commentaires : D.-E. PHILIPPE et A. NOLLET, « Abus de la directive Mère-Fille – Montage non authentique : approche holistique de la CJUE et enseignements à double tranchant », *Act. Fisc.*, 2025, n° 19, pp. 1-8 (voy. aussi la version en néerlandais : « Misbruik moeder-dochterrichtlijn – Hof van Justitie over kunstmatige constructie : holistische benadering en tweesnijdend zwaard », *Fisc. Act.*, 2025, n° 19, pp. 1-7) ; G. KOFLER *et al.*, « *Nordcurrent Group* : Interpretation of the Anti-Abuse Provision in the EU Parent-Subsidiary Directive – Opinion Statement ECJ-TF 1/2025 on the CJEU Decision of 3 April 2025 in *Nordcurrent Group UAB* (Case C-228/24) », *European Taxation*, juillet 2025, pp. 302 à 305 ; R. SMET, « “Montage non authentique” : pas toujours un abus, ni un objet statique », *Fisc. Int.*, 2025, n° 497, pp. 1 et s. ; E. ZALASINSKI, « Application of the Parent-Subsidiary Directive General Anti-Avoidance Rule in the Context of the Participation Exemption : Comments on the CJEU Decision in “*Nordcurrent group*” UAB (C-228/24) », *European Taxation*, 2025, n° 9.

2 Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.